Statuts Vannes Agglo Natation

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

L'association dite « VANNES AGGLO NATATION », modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2020, est le fruit de la fusion absorption de l'association « LANVAUX OLYMPIC CLUB NATATION », fondée en octobre 1982 par l'association « CERCLE DES NAGEURS DE VANNES », fondée en février 1972. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ses couleurs sont le rouge, blanc et noir.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but la pratique, l'encadrement et la promotion des activités aquatiques et de la natation, des plongeons, du water-polo, de la natation artistique ainsi que des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physique, visuel et auditif.

Elle a également pour objet la pratique, l'encadrement et la promotion d'activités aquatiques dans les domaines de la prévention et du sport-santé.

ARTICLE 3 — AFFILIATION

L'association est affiliée à la fédération française de natation et à la fédération française handisport, aux statuts desquelles elle souscrit entièrement, et au fonctionnement desquelles elle contribue en réglant chaque année une cotisation fixée par la dite fédération.

ARTICLE 4 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à la piscine Aquagolfe de Kercado au 28 rue Winston Churchill 56000 Vannes.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 6 — LES MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont

- La tenue d'assemblées périodiques,
- les séances d'entraînements,
- les stages organisés par l'association,
- les stages de natation organisés par les instances officielles FFN,

et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 7- ADHÉSION

L'association se compose de membres actif, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut :

Ne pas être licencié dans une autre association de natation ou en être démissionnaire
Avoir adhéré aux présents statuts et règlement intérieur
Être agréé par le comité directeur ou le bureau directeur
Avoir souscrit un bulletin d'adhésion et réglé une cotisation annuelle fixée chaque année au début de saison sportive par le comité de direction.

Les membres actifs sont :

Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle
Les parents représentants des enfants mineurs adhérents, à jours de leur cotisation
Les personnes licenciées par l'association.

Les membres honoraires sont :

les personnes qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant ne peut être inférieur au double de la cotisation des membres actifs et qui ont été agréées par le comité directeur.

Les membres d'honneur sont :

les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Elles ne sont pas tenues d'acquitter une cotisation annuelle et elles ont été agrées par le comité directeur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et

s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 8 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le comité directeur.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

le décès
la démission qui doit être adressée par écrit au comité directeur
le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Un recours à l'assemblée générale est possible.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'État, du département, de la commune, de l'agglomération et des collectivités territoriales.
Les recettes des manifestations exceptionnelles organisées par l'association
Les ventes faites aux membres
Les dons et Legs
Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ ET BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année sportive du 1er/09 au 31/08. I] ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de

la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - LES CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un

proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus

proche assemblée générale.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité de direction constitué d'un nombre au minimum de 6 et au maximum

de 24, de membres fixés et modifiables. Ces membres sont élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale

Ordinaire (AGO) pour 3 années. Ils sont renouvelables par tiers tous les 3 années lors de l'AGO en début de

saison. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles. Est éligible au comité de

direction toute personne, nageur(se) ou responsable légal de nageur(se) mineur(e), de nationalité française

âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de sa

cotisation et jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 14 — CRÉATION D'ANTENNE

Les activités de l'association sont organisées sur différents sites de pratique, appelés Antenne. A la date d'adoption des présents statuts, les antennes suivantes existent :

Vannes
GrandChamp

Chaque antenne est administrée par un bureau d'antenne, qui comprend au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier

ARTICLE 15 — BUREAU DIRECTEUR ET BUREAU D'ANTENNES

Le comité directeur élit chaque année, à main levée, le bureau directeur, qui comprend un ou deux présidents de l'association, un secrétaire et un trésorier ainsi que les bureaux d'antennes comprenant un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il est précisé que les deux fonctions du bureau directeur et du bureau d'antenne peuvent être cumulées (Président, secrétaire et trésorier).

Les membres des bureaux devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le ou les Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ordonnent les dépenses. Ils ont, notamment, qualité pour représenter l'association en justice. Ils peuvent donner délégation à tout membre du comité directeur avec l'assentiment préalable dudit comité.

Le Vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'indisponibilité, Il représente l'association sur le site de pratique de l'antenne.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement del'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit. sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du ou des remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 16 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire

pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une

voix prépondérante. Les délibérations peuvent être prise à mains levées.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions de comité directeur font l'objet d'un procès-verbal. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Le comité directeur désigne le ou les représentants de l'association à l'AG départementale, à l'AG du comité

régional et éventuellement à l'AG de la fédération nationale.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de

membre du bureau.

Les membres du comité directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le taux de remboursement des frais de déplacement et le montant des indemnités, dus aux entraineurs bénévoles sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale en début de saison.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend

- Tous les membres majeurs à jour de leur cotisation,
- Les représentants légaux des nageurs mineurs à jour de leur cotisation

Lors des délibérations, soumises aux votes, ou lors des élections, chaque membre ou leur représentant légaux dispose d'une voix.

Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent être conviés au AG. Ils n'ont pas voix délibérative, mais consultative.

Les membres sont convoqués par voie électronique (courriels), par affichage dans les locaux du club, ou par

bulletin d'information via le site internet du club.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du comité directeur ou des membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée.

L'assemblée générale de début de saison :

- délibère sur la situation morale et financière de l'association, sur l'activité de l'association lors de la saison écoulée et sur les questions mises à l'ordre du jour
- approuve les comptes de l'exercice clos
- procède par scrutin majoritaire à deux tours au renouvellement des membres du comité directeur et pourvoit si il y a lieu les postes vacants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'AGO. Pour toutes délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret. Pour la validité des délibérations la présence du dixième des membres est nécessaire (1/10e). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par son président ou à la demande du comité directeur ou des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

ARTICLE 20 — MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition des 3/4 des membres du comité directeur ou du tiers des membres dont se compose l'AG. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer d'un nombre de membres suffisant pour

réunir au moins ¼ des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 6 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres

présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés. Chaque membre ne peut détenir qu'un

seul mandat.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1ier juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

L'assemblée générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée

spécialement à cette effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 18. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle

peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut

être votée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'AGE.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AGE désigne une ou plusieurs personnes chargés de la

liquidations des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une quelconque part des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture, dans les délais réglementaires, les déclarations prévues à l'article

3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1ier juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts

les changement de titre de l'association
le transfert du siège social
changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé et rédigé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association. Le président est chargé de son application.

ARTICLE 24 — DÉCLARATION

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqué au service départemental de la jeunesse et des sports et des loisirs dans le mois qui suit leur
adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Vannes, le 03/12/2026, sous la présidence de Messieurs PARENT Matthieu et CHAPRON Jean-Marie.

À Vannes, le 03/12/2026

Vu les CO-PRESIDENTS, PARENT Matthieu et CHAPRON Jean-Marie

Vu les TRESORIERS, MACE Emmanuel et CHAPELLIERE Fabien

Vu les secrétaires, Emilie ELLEOUET et Nolwenn CHAPRON